



LICENCE EN DROIT – GROUPE DE COURS N° II

## **DROIT ADMINISTRATIF**

*(Cours de M. Coulibaly, professeur)*



Épreuve du 15 décembre 2022

### **Commentaire d'arrêt**

Sujet, **Corrigé** & grille de notation

[www.lex-publica.com](http://www.lex-publica.com)

# Sommaire

□	Sujet de l'épreuve : arrêt à commenter.....	3
□	Copie moyenne de référence.....	6
I	– Quel est le minimum requis pour obtenir la moyenne ? .....	7
□	Corrigé de l'épreuve & grille d'évaluation et de notation .....	9
II	– Corrigé didactique .....	10
A	– Introduction .....	10
	<i>Phrase d'attaque ou accroche</i> .....	10
	<i>Les faits</i> .....	10
	<i>La procédure</i> .....	11
	<i>Les points de droit</i> .....	12
	<i>Version complète du plan</i> .....	17
	<i>Version complète expliquée et commentée du plan</i> .....	18
	<i>Version en forme de liste hiérarchique</i> .....	30
III	– Matériaux et opérations imposés par le sujet.....	31
A	– Les concepts.....	31
B	– Les définitions ou explications attendues.....	31
C	– Les références jurisprudentielles attendues .....	32
IV	– Modalités concrètes de l'évaluation et de la notation .....	33
A	– L'évaluation.....	33
	1 – <b>Quel est le minimum requis pour obtenir la moyenne (bis) ?</b> .....	33
	2 – <i>Cas de figure génériques concernant la démarche</i> .....	34
	3 – <i>Cas de figure génériques concernant les matériaux et les opérations</i> .....	35
B	– Les appréciations.....	36
	1 – <i>Appréciations d'ordre général</i> .....	36
	2 – <i>Appréciations particulières</i> .....	36
C	– Mise en œuvre.....	36
	1 – <i>La valeur intrinsèque de la copie : appréciation d'ordre général</i> .....	37
	2 – <i>La valeur extrinsèque de la copie : note chiffrée</i> .....	37

**I**

*Sujet* de l'épreuve ►

## **SUJET : Commentaire**

### **Cour administrative d'appel de Lyon, 8 novembre 2022, Mme Coulomb c. Commune de Chasselay**

Vu la procédure suivante :

#### **Procédure contentieuse antérieure :**

Mme Camille Coulomb a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler la délibération du 19 avril 2019 par laquelle la commune de Chasselay (69 380) a fixé la grille tarifaire des redevances pour la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'année 2020.

Par un jugement n° 1907917 du 29 avril 2021, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande.

#### **Procédure devant la cour :**

Mme Coulomb interjette appel contre le jugement du tribunal administratif de Lyon.

Par une requête enregistrée au greffe de la cour le 29 juin 2021, Mme Coulomb, représentée par Me Coiraton-Demercière, demande à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Lyon du 29 avril 2021 ;
- 2°) d'annuler la délibération du 19 avril 2019 par laquelle la commune de Chasselay a fixé le tarif des redevances pour la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'année 2020 ;

Vu :

- le jugement et la décision administrative attaqués ;
- le code de justice administrative ; [...]

#### ***Sur la compétence de la juridiction administrative :***

*Sur la nature juridique du service de collecte et de traitement des déchets ménagers :*

1. Il résulte des dispositions de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales que les communes sont responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers. Cette mission, qui est d'intérêt général, constitue un service public que les communes choisissent librement de gérer directement, comme au cas présent, ou de déléguer à une personne privée.
2. En l'espèce, le service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers fournit des prestations qui ont pour contrepartie directe une redevance acquittée par l'utilisateur. Eu égard à ce mode de financement qui l'apparente nettement à une entreprise privée, le service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers revêt un caractère industriel et commercial, même s'il semble s'en écarter par son mode d'organisation et ses modalités de fonctionnement.

*Sur la nature juridique de la délibération litigieuse :*

3. En principe, il n'appartient qu'aux juridictions judiciaires de connaître des litiges relatifs au recouvrement des redevances réclamées aux usagers d'un service public à caractère industriel et commercial.
4. En revanche, ressortissent à la compétence des juridictions administratives les litiges relatifs à la décision qui fixe la grille tarifaire des redevances que doivent acquitter les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial.

Le présent litige ne concerne pas le recouvrement d'une redevance réclamée à l'utilisateur d'un service public à caractère industriel et commercial.

Il porte sur la légalité de la délibération du 19 avril 2019 par laquelle la commune de Chasselay a fixé la grille tarifaire des redevances que doivent acquitter les usagers du service public industriel et commercial de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

Cette décision du 19 avril 2019 est un acte administratif réglementaire.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la commune de Chasselay, le présent litige relève bien de la compétence des juridictions administratives.

***Sur la légalité de la délibération litigieuse :***

5. Par la délibération précitée du 19 avril 2019, la commune de Chasselay a défini plusieurs catégories d'usagers et leur a appliqué des tarifs distincts, déterminés, notamment, pour les usagers exerçant des activités d'hébergement et de restauration, en fonction de la capacité d'accueil de leur établissement.

6. Dans cette grille tarifaire, le montant de la redevance a été fixé à 257 euros par an pour les hôtels résidentiels, et à 163 euros par an pour les auberges.

Ainsi la délibération litigieuse accorde-t-elle aux auberges le bénéfice d'un tarif plus avantageux.

*Sur la portée des exigences inhérentes au principe d'égalité :*

7. La fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public peut être justifiée, notamment, par le fait qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, objectives et en rapport avec l'objet du service public.

8. Toutefois, contrairement à ce que soutient la commune de Chasselay, le principe d'égalité habilite, mais n'oblige pas l'autorité chargée de gérer un service public à soumettre à des tarifs différents des usagers se trouvant dans des situations différentes.

*Sur la méconnaissance par la commune des exigences inhérentes au principe d'égalité :*

9. En raison notamment de leur plus grande capacité d'accueil, les hôtels résidentiels produisent plus de déchets ménagers que les auberges.

Ces deux catégories d'usagers du service public industriel et commercial de la collecte et du traitement des déchets ménagers se trouvent ainsi dans des situations différentes au regard de ce service public.

10. Il s'ensuit qu'en décidant, par sa délibération susmentionnée du 19 avril 2019, d'appliquer aux hôtels résidentiels et aux auberges des tarifs différents, pour la collecte et le traitement de leurs déchets ménagers, la commune de Chasselay n'a pas méconnu le principe d'égalité de traitement des usagers dont le respect s'impose à tout service public.

11. Il résulte de ce qui précède que Mme Coulomb n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement contre lequel elle a interjeté appel, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande.

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'appel de Mme Coulomb est rejeté.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Coulomb et à la commune de Chasselay.

**Nota bene : Aucun document n'est autorisé.**

\*\*\*/\*\*

**II**

*Minimum requis* ▶

## I – Quel est le minimum requis pour obtenir la moyenne ?

Voici la copie de référence pour la moyenne

La copie moyenne de référence vaut **10/20**. C'est la copie type à l'aune de laquelle vous apprécierez les copies réelles des candidats. Vous attribuerez une note égale, supérieure ou inférieure à la moyenne à la copie réelle que vous corrigerez selon le résultat de la comparaison avec cette copie de référence.

**La copie de référence, qui vaut 10/20, se présente comme suit :**

### 1. Forme :

- introduction comportant au moins **trois** des cinq éléments attendus,
- plan dont les titres **I** et **II** ainsi que les sous-titres **A** et **B** comportent *majoritairement* une **épithète** ou une **apposition**. Il se peut qu'il y ait des maladresses dans le choix des épithètes ou des appositions. Vous apprécierez leur gravité.

### 2. Fond :

**Voici le minimum que le candidat doit avoir écrit pour obtenir la moyenne :**

#### 2.1 Compréhension de l'arrêt :

- l'espèce concerne principalement le **service public** ;
- en l'espèce, le service public revêt un **caractère industriel et commercial** : exposé d'au moins **deux des trois critères** de la distinction SPA-SPIC ;
- indication d'**au moins une** des références jurisprudentielles exigées ;
- la légalité de la délibération était contestée sous l'angle de l'une des trois lois du service public, à savoir le **principe d'égalité** ;
- indication du **motif** pour lequel, en l'espèce, le traitement différencié est légal.

#### 2.2 Définition ou explication satisfaisante des notions suivantes :

- **service public** ;
- **service public à caractère industriel et commercial**
- **Acte réglementaire ou acte administratif unilatéral ou décision administrative** (Notez l'emploi de la conjonction de coordination **ou** !)

#### 2.3 Références jurisprudentielles :

- *TC, 22 janvier 1921, Colonie de la Côte d'Ivoire c/ Société commerciale de l'Ouest africain* (Bac d'Eloka)
- ou**
- *CE, Ass., 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautiques*
- +**
- *CE, Sect., 10 mai 1974, Denoyez et Chorques*
- ou**
- *CE, Sect., 9 mars 1951, Société des concerts du conservatoire*, n° 92004

➔ Page suivante...

**Au vu de ce qui précède (forme et fond), la note sera d'au moins 10/20.**

Peu important, en principe, les insuffisances constatées à d'autres égards.

**Par exemple**, il importe peu

- que le candidat ait trébuché sur la procédure contentieuse ou sur le terme de délibération, ces notions ne devant être étudiées qu'au second semestre
- ou qu'il se soit égaré, notamment en parlant d'une manière inappropriée de concepts qui n'étaient pas au cœur de l'arrêt.

Appréciées au cas par cas, de telles erreurs peuvent faire obstacle à une **note supérieure à 10/20**, mais, d'un autre côté, la conformité de la copie du candidat au contenu de la copie de référence ci-dessus s'oppose également à une **note inférieure à 10/20**.

\*

#### ❖ Deux lignes directrices

1. **Pas de complaisance dans la notation ;**
2. **Pas de sévérité de principe dans la notation.**

☞ Faites montre du **même souci de l'équilibre que lors de l'épreuve orale**. Si les étudiants qui ont opté volontairement pour les **TD de droit administratif** se sentiraient plus durement traités que leurs camarades, leurs successeurs choisiront de passer la matière à l'oral **en renonçant aux TD de droit administratif**.

- ✓ **Nota bene** : Lorsque vous décidez d'attribuer une **note inférieure à la moyenne**, prenez toujours soin de comparer la copie en cause avec la **copie moyenne de référence** décrite à la page précédente.

\*\*

#### ❖ Voir également :

- ▶ Références jurisprudentielles obligatoires, page 32
- ▶ Définitions ou explications obligatoires, p. 31
- ▶ Modalités concrètes de l'évaluation et de la notation, p. 33
- ▶ Différents cas de figure, p. 34
- ▶ Appréciations, p. 36

\*\*



## III

*Corrigé* de l'épreuve ►

## II – Corrigé didactique

### ► Nota bene :

#### 1. *Ce corrigé a une finalité purement pédagogique.*

En conséquence, le candidat ne devrait pas y puiser le sentiment (sans doute terrifiant) qu'il devait faire exactement la même chose. Une analogie, même grossière, suffisait amplement.

#### 2. *L'éternelle question du temps imparti.*

Il était vain d'essayer de réciter intégralement les parties du cours dans lesquelles figurent les concepts mentionnés par la Cour.

La pluralité des concepts incitait plutôt à exposer le cours dans la stricte mesure exigée par l'usage que la Cour a fait de ces concepts.

Pour reprendre une **métaphore** plus neutre qu'il n'y paraît, un cours n'est pas une chanson, et un commentaire n'est pas un **karaoké** imposant que les couplets soient intégralement et fidèlement déclamés.

## A – Introduction

### ► (Sous-titre purement didactique : à ne pas formuler dans un devoir !) Phrase d'attaque<sup>1</sup>:

Phrase d'attaque ou accroche

« *J'entre en matière sans prouver l'importance de mon sujet.* » — Rousseau, Du contrat social.

Contrat social et fait du prince, liberté et égalité, équité ou égalité devant le service public. Dans cet inventaire à la Prévert, la cour administrative d'appel de Lyon a dû faire un choix délicat le 8 novembre 2022.

À la satisfaction de la commune de Chasselay, qui laisse penser qu'elle s'emploie à substituer implicitement « Équité » à « Égalité » dans la devise de la République.

### Les faits<sup>2</sup>:

Bien qu'ils soient, comme l'on pouvait s'y attendre, disséminés dans la décision de la cour administrative d'appel (dénommée ci-après « la Cour »), les faits pertinents de l'espèce se prêtent, de par leur cohérence, à une reconstitution satisfaisante.

Un lieu commun précède parfois une originalité : à quelques exceptions près, le juge administratif ne peut être saisi que par la voie d'un recours formé contre une décision.

En l'espèce, la décision litigieuse émane d'une assemblée territoriale et concerne le service de la collecte et du traitement des déchets ménagers. Par une délibération datée du 19 avril 2019, le conseil municipal de la commune de Chasselay décide

- de définir plusieurs catégories d'usagers du service de la collecte et du traitement des déchets ménagers,
- et de leur appliquer des tarifs différents. C'est ainsi que le montant de la redevance a été fixé
  - à 257 euros par an pour les hôtels résidentiels
  - et à 163 euros par an pour les auberges.

<sup>1</sup> Les intitulés *Phrase d'attaque*, *Les faits*, *La procédure*, *Les points de droit* et *L'annonce du plan* ne figurent ici qu'à des fins **didactiques**. Ils ne doivent pas apparaître dans une copie.

<sup>2</sup> Cf. note 1.

C'est dans ces faits, somme toute plutôt simples, que trouve son origine la procédure qui a débouché sur l'arrêt du 8 novembre 2022 que nous sommes convié à commenter.

\*

### La procédure<sup>1</sup>:

Que les motifs qui ont guidé le conseil municipal de Chasselay aient été d'ordre éthique, écologique, économique, technique ou autre, cela n'a pas dissuadé Mme Camille Coulomb de former, devant le tribunal administratif de Lyon, un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la délibération susmentionnée du 19 avril 2019.

L'arrêt ne nous renseigne pas sur les initiatives prises par Mme Coulomb préalablement à ce recours. Gardons-nous donc de broder autour de cette question.

\*

#### **Définitions ou explications pouvant figurer ailleurs que dans cette introduction :**

- **Délibération** : comme peut légitimement l'ignorer le candidat, sans que cela affecte son commentaire, *délibération* est le nom donné en principe aux actes juridiques et, partant, aux *décisions administratives* émanant des assemblées territoriales et autres organismes collégiaux au nombre desquels figurent les conseils municipaux.
- **Décision administrative** : *acte administratif unilatéral* qui affecte l'ordonnement juridique (l'ensemble des règles et des situations juridiques), soit en modifiant le contenu de celui-ci, soit en le réaffirmant (cf. infra).
- **Acte administratif unilatéral** : acte de droit public (non législatif et non juridictionnel) destiné à régir le comportement d'une ou plusieurs personnes qui, tantôt étrangères tantôt associées à son édicition, n'en sont pas, juridiquement, les auteurs.
- **Ordonnement juridique** : l'ensemble des règles de droit qui régissent un milieu social et des situations juridiques dont sont titulaires les personnes.
- **Recours pour excès de pouvoir** : comme nous l'ont fait comprendre tous les dossiers de travaux dirigés et les nombreux exemples donnés en amphithéâtre, former un recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative, c'est, tout simplement, demander au juge administratif d'annuler cette décision administrative, que l'on estime illégale.

**Le lecteur aura remarqué que les définitions ci-dessus sont précises et concises** (pas de temps à perdre !). Cela dit, elles peuvent figurer ailleurs que dans l'introduction à notre commentaire.

\*

À quelle date Mme Coulomb a-t-elle déféré la délibération litigieuse à la censure du tribunal administratif de Lyon ? Sans doute dans les deux mois suivant sa publication, car tel est le principe, qui admet par ailleurs des exceptions. Mais comme nous ignorons la date de la publication, nous ne sommes guère plus avancé dans la découverte de la date à laquelle le recours pour excès de pouvoir a été effectivement formé.

---

<sup>1</sup> Cf. note 1.

Notons avec satisfaction que le (relativement) nouveau style adopté par les juridictions administratives (et judiciaires !) dans la rédaction de leurs décisions facilite considérablement la compréhension de la procédure.

Tout ce qui, dans l'arrêt à commenter, est compris entre les mots « *Vu la procédure suivante* » et les mots « *Vu le jugement et la décision administrative attaqués* » correspond à une description en « langage naturel » de la procédure suivie en l'espèce.

Nous aurions vraiment tort de ne pas reprendre telle quelle cette partie de l'arrêt.

**En premier lieu**, ainsi que nous l'avons déjà écrit, Mme Coulomb a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler la délibération datée du 19 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de Chasselay avait décidé de mettre en place, pour l'année 2020, une nouvelle tarification du service de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

**En deuxième lieu**, par un jugement n° 1907917 du 29 avril 2021, le tribunal administratif de Lyon a rejeté cette demande.

**En troisième lieu**, par une requête enregistrée le 29 juin 2021, Mme Coulomb a interjeté appel contre ce jugement du tribunal administratif de Lyon.

Elle demande à la Cour administrative d'appel de Lyon :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lyon du 29 avril 2021 ;
- 2°) d'annuler la délibération du 19 avril 2019 par laquelle la commune de Chasselay a fixé le tarif des redevances pour la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'année 2020.

\*

Un an et demi plus tard, dans son arrêt du 8 novembre 2022 que nous sommes invité à commenter, la cour administrative d'appel de Lyon se prononce à son tour sur la légalité de la délibération adoptée le 19 avril 2019 par le conseil municipal de Chasselay.

La juridiction administrative d'appel est conduite à réexaminer tous les points de droit et de fait que donne à trancher l'espèce et qui, en principe, ont déjà été soulevés devant le tribunal administratif de Lyon.

\*

### Les points de droit<sup>1</sup>:

Devant la Cour, Mme Coulomb demande, tout d'abord, l'annulation du jugement rendu le 29 avril 2021 par le tribunal administratif de Lyon.

Deux considérations d'ordre général avant d'aller plus loin :

1. Une juridiction d'appel peut annuler ou réformer un jugement pour des raisons de fond ou de forme.

2. Programme des révisions et contenu de l'arrêt obligent, nous devons nous occuper du fond et ne pas nous égarer dans d'hypothétiques considérations sur la rectitude formelle du jugement attaqué. Au demeurant, en l'espèce, la cour administrative d'appel ne mentionne aucun point relatif à la régularité formelle du jugement « entrepris » (c'est-à-dire « attaqué »).

❑ Nous pouvons alors faire les observations suivantes, qui reposent sur la procédure que nous avons mise au jour plus haut :

1. Dans son jugement du 29 avril 2021, le tribunal administratif de Lyon a refusé de déclarer illégale et donc d'annuler la délibération adoptée par le conseil municipal de Chasselay le 19 avril 2019 (Cf. supra, Procédure) ;
2. En appel, Mme Coulomb demande l'annulation de ce jugement ;

---

<sup>1</sup> Cf. note 1.

- 3.** La cour administrative d'appel n'annulera ce jugement que si elle estime, contrairement au tribunal administratif de Lyon, que la délibération prise par le conseil municipal de Chasselay le 19 avril 2019 est illégale. D'ailleurs, Mme Coulomb ne s'y trompe pas qui demande également à la Cour d'annuler cette délibération du 19 avril 2019, donc de la juger illégale.

\*

❑ On le voit, **la question générique de droit** que devra trancher la cour administrative d'appel est la suivante : **la délibération du conseil municipal de Chasselay en date du 19 avril 2019 est-elle illégale ?**

\*

❑ Il ressort des points nos 5 à 10 de l'arrêt de la cour administrative d'appel que la question « *La délibération du conseil municipal de Chasselay en date du 19 avril 2019 est-elle illégale ?* » se pose concrètement dans les termes suivants :

❖ **La délibération du conseil municipal de Chasselay en date du 19 avril 2019 est-elle contraire au principe d'égalité ?**

\*

❑ **Pour pouvoir répondre à la question principale ainsi précisée, la Cour doit se poser une série de petites questions** (1 à 10 ci-dessous) :

**1.** La collecte et le traitement des déchets ménagers constituent-ils une activité de service public dont la commune a la responsabilité ?

**2.** Dans l'affirmative, ce service public revêt-il un caractère administratif ou un caractère industriel et commercial ?

**3.** S'il était établi, le caractère industriel et commercial n'exclurait-il pas la compétence de la juridiction administrative pour statuer sur le litige ?

**4.** Le présent litige concerne-t-il le recouvrement d'une redevance réclamée à l'utilisateur d'un service public à caractère industriel et commercial ou porte-t-il sur la légalité de la décision par laquelle a été fixée la grille tarifaire des redevances ?

**5.** La délibération du 19 avril 2019 par laquelle a été fixée la grille tarifaire des redevances présente-t-elle le caractère d'un acte administratif ?

**6.** Dans l'affirmative, s'agit-il d'une décision administrative réglementaire ou d'une décision administrative non réglementaire ?

**7.** Quelle est la portée des exigences inhérentes au principe d'égalité ?

**8.** En particulier, dans quels cas, le principe d'égalité s'accommode-t-il du traitement différencié des usagers d'un même service public ?

**9.** En l'espèce, le conseil municipal de Chasselay était-il confronté à l'un des cas de dérogation justifiée au principe d'égalité ?

**10.** La différence de traitement décidée dans la délibération du 19 avril 2019 trouve-t-elle sa justification dans la différence de situation existant entre les deux catégories d'utilisateurs en présence ou dans une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers ?

\*

❑ Toutes ces questions constituent autant de « **petits points de droit** » que la Cour a examinés et tranchés en vue de statuer sur le **principal point de droit**, c'est-à-dire l'objet de la requête : **la délibération du 19 avril 2019 est-elle illégale ?** Plus concrètement, **est-elle contraire au principe d'égalité ?**

Étant donné qu'il serait on ne peut plus inopportun de proposer un commentaire composé d'un nombre de parties (I, II, III, etc.) égal à celui des interrogations intermédiaires auxquelles la

Cour a dû répondre, il nous faut trouver les **deux pôles** autour desquels graviteront logiquement lesdites interrogations.

Ces deux pôles formeront les **deux grands ensembles de points de droit** qui, à leur tour, constitueront les **deux grandes parties de notre commentaire**.

❑ Sans invoquer l'injonction de l'évidence, force est de concéder que la découverte des deux pôles n'est pas une tâche très ardue. Elle a

- pour guide le plan explicite de l'arrêt

- et pour point d'appui les petites questions exposées ci-dessus (de 1 à 10). En effet, ces dernières peuvent être réparties entre deux catégories :

- **1<sup>e</sup> catégorie de points de droit.** Elle comprend les questions ou points de droit qui ont trait à la **compétence de la juridiction administrative**,

- **2<sup>e</sup> catégorie de points de droit.** On y trouve les questions ou points de droit qui concernent la **légalité de la délibération du 19 avril 2019**.

\*

❑ **Se rattachent au pôle de la compétence** de la juridiction administrative (encore une fois, c'est le plan même de l'arrêt) les questions ou points de droit suivants :

- **Question n° 1.** La collecte et le traitement des déchets ménagers constituent-ils une activité de service public dont la commune a la responsabilité ?

- **Question n° 2.** Dans l'affirmative, ce service public revêt-il un caractère administratif ou un caractère industriel et commercial ?

- **Question n° 3.** S'il était établi, le caractère industriel et commercial n'exclurait-il pas la compétence de la juridiction administrative pour statuer sur le litige ?

- **Question n° 4.** Le présent litige concerne-t-il le recouvrement d'une redevance réclamée à l'usager d'un service public à caractère industriel et commercial ou porte-t-il sur la légalité de la décision par laquelle a été établie la grille tarifaire des redevances ?

- **Question n° 5.** La délibération du 19 avril 2019 par laquelle a été établie la grille tarifaire des redevances présente-t-elle le caractère d'un acte administratif ?

- **Question n° 6.** Dans l'affirmative, s'agit-il d'une décision administrative réglementaire ou d'une décision administrative non réglementaire ?

\*

❑ **Se rattachent, en revanche, au pôle de la légalité de la délibération du 19 avril 2019** les autres questions ou points de droit :

- **Question n° 1.** Quelle est la portée des exigences inhérentes au principe d'égalité ?

- **Question n° 2.** En particulier, dans quels cas, le principe d'égalité s'accommode-t-il du traitement différencié des usagers d'un même service public ?

- **Question n° 3.** En l'espèce, le conseil municipal de Chasselay était-il confronté à l'un des cas de dérogation justifiée au principe d'égalité ?

- **Question n° 4.** La différence de traitement décidée dans la délibération du 19 avril 2019 trouve-t-elle sa justification dans la différence de situation existant entre les deux catégories d'usagers en présence ou dans une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers ?

\*

► En définitive, nous avons deux pôles, donc **deux grands ensembles de points de droit** qui correspondront aux intitulés du **I** et du **II** de notre commentaire. Chacun de ces pôles contient des **mini points de droit** que matérialiseront les sous-parties (**A, B, 1 et 2**) de notre **plan**.

### Définir ou ne pas définir dans l'introduction

À ce stade, nous observons que sont apparues plusieurs notions qui ont été définies dans le cours. Devons-nous faire état de ces définitions ici même, c'est-à-dire dans l'introduction à notre commentaire ?

Notons tout de suite qu'il est impératif de définir dans l'introduction les termes pertinents que l'on y utilise et qui n'apparaîtront plus dans le commentaire. Exemple : *recours pour excès de pouvoir*.

En ce qui concerne les autres termes, il n'y a pas de réponse unique ou dogmatique. Choisissez ; vous n'aurez pas tort :

*Première hypothèse.* Vous avez suivi le conseil que je n'ai eu de cesse de marteler. Vous avez commencé l'épreuve en lisant intégralement l'arrêt et notant sur un brouillon les définitions des notions définies ou expliquées dans le cours et que l'arrêt vous oblige à utiliser. Dans ce cas, il est inutile d'exposer vos définitions dans l'introduction. Gardez votre brouillon, car vous y puiserez les définitions au fur et à mesure que vous aborderez dans votre développement les notions correspondantes. Vous avez l'assurance de n'oublier aucune définition.

*Seconde hypothèse.* Vous avez fait litière de mon conseil. Dans ce cas, il vaut mieux faire état des définitions immédiatement dans l'introduction, et ce, afin de ne pas les oublier. Quoiqu'il en soit, vous avez usé de votre libre arbitre. Il est bien trop tard...

\*

❑ Tout au long de son arrêt, la Cour répond à chacune des questions susmentionnées et tranche *ipso facto* chacun des points de droit gravitant autour des deux grands pôles interrogatifs que nous avons mis au jour à la page précédente.

❑ Puis, au point n° 10 et dans le dispositif de son arrêt, elle statue sur la **question principale de l'espèce** : la délibération du 19 avril 2019 **n'est pas illégale**, car elle ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement des usagers dont le respect s'impose à tout service public ; il s'ensuit que **l'appel** de Mme Coulomb est **rejeté**.

❑ Rappelons toutefois que ce qui doit intéresser, voire frapper le commentateur et son lecteur, ce n'est pas tant le rejet même de l'appel que **la manière dont ce rejet est motivé**, c'est-à-dire, en fait, la manière dont la Cour a statué sur les deux grands ensembles de points de droit susmentionnés.

Sans céder à un étonnement factice, que **pouvons-nous** donc relever de singulier dans la manière dont la Cour a statué sur ces deux grands ensembles de points de droit, à savoir

- **1** – en premier lieu, le pôle réunissant les questions de droit permettant d'établir que la juridiction administrative a compétence pour statuer sur le fond du litige  
(*Premier groupe de points de droit*),
- **2** – et, en second lieu, le pôle autour duquel gravitent les questions relatives à la légalité de la délibération du 19 avril 2019 portant tarification du service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers  
(*Second groupe de points de droit*) ?

► Annonce du plan :

L'analyse de l'arrêt permet de soutenir et de démontrer

**1** - d'abord, que l'admission de la compétence de la juridiction administrative résulte d'une combinaison ambivalente de prémisses (**Première partie**) ;

**2** - ensuite, qu'en jugeant que n'est pas illégale la délibération du 19 avril 2019, la Cour se livre à une application on ne peut plus classique du principe d'égalité (**Deuxième partie**).

## B – Plan :

Version abrégée du plan

- I. La compétence de la juridiction administrative, conséquence d'une combinaison ambivalente de prémisses**
  - A.** La prémisses apparemment surabondante : la qualification de service public à caractère industriel et commercial
  - B.** La prémisses réellement déterminante : la qualification d'acte administratif réglementaire
- II. La légalité de la délibération du 19 avril 2019, conclusion d'une application classique du principe d'égalité**
  - A.** La nécessaire conciliation de l'égalité et de la liberté
  - B.** Du bon usage de sa liberté d'appréciation par la commune de Chasselay



## Plan : version complète

### **I. La compétence de la juridiction administrative, conséquence d'une combinaison ambivalente de prémisses**

#### **A.** La prémisses apparemment surabondante : la qualification de service public à caractère industriel et commercial

- 1.** Le caractère de service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers, une lecture contrastée de la loi
- 2.** Le caractère industriel et commercial du service public, une interprétation argumentative de la loi

#### **B.** La prémisses réellement déterminante : la qualification d'acte administratif réglementaire

- 1.** Le ressort judiciaire du contentieux des tarifs, une affirmation aisément rattachable à une constante globale
- 2.** Le caractère administratif et réglementaire de l'acte portant tarification, une constante en quête de rattachement

### **II. La légalité de la délibération du 19 avril 2019, conclusion d'une application classique du principe d'égalité**

#### **A.** La nécessaire conciliation de l'égalité et de la liberté

- 1.** Traitement différencié ou traitement identique : un choix théoriquement libre
- 2.** La mise en œuvre d'un traitement différencié, un exercice juridiquement encadré

#### **B.** Du bon usage de sa liberté d'appréciation par la commune de Chasselay

- 1.** Différences de situation et motif d'intérêt général, deux réalités tributaires d'appréciations distinctes
- 2.** Différence de situation, un fondement jugé adéquat nonobstant un certain flou

## Plan : version complète expliquée et commentée

### I. La compétence de la juridiction administrative, conséquence d'une combinaison ambivalente de prémisses

#### Explication de l'intitulé et du contenu global de cette partie I :

- ▶ « **La compétence de la juridiction administrative...** » La Cour démontre que le litige ressortit à la compétence des juridictions administratives. Le point n° 4 porte à comprendre que sa démarche n'est pas gratuite, parce que dictée par le fait que la commune conteste cette compétence.
- ▶ « **... conséquence ...** » : l'admission de la compétence de la juridiction administrative aux fins de statuer sur le fond de l'espèce est la conclusion d'un raisonnement.
- ▶ « **...prémisses...** » : étapes d'un raisonnement. On distingue ordinairement la prémisse majeure (à caractère général) et la prémisse mineure (de caractère particulier). En l'occurrence, les deux prémisses du raisonnement suivi par la Cour sont exposées successivement dans le **I - A** et le **II - B**.
- ▶ « **...combinaison ambivalente de prémisses** » : l'enchaînement des deux prémisses (**I-A et II-B**) peut faire l'objet de **deux appréciations contradictoires**. On est en effet fondé à le juger
  - utile
  - ou, au contraire, superfétatoire.

➞ Page suivante...

\*

## A. La prémisses apparemment surabondante : la qualification de service public à caractère industriel et commercial

### Explication de l'intitulé et du contenu de cette sous-partie A (I-A) :

► « La prémisses apparemment surabondante... » étape à première vue inutile d'un raisonnement. Rappelons qu'il s'agit du raisonnement qui conduit à admettre la compétence de la juridiction administrative pour connaître de l'espèce.

#### ► Signification de ce sous-titre I-A.

Pour établir la compétence de la juridiction administrative, la Cour aurait pu faire l'économie des efforts qu'elle a consacrés à la qualification de service public à caractère industriel et commercial, étant donné que cette qualification est **une contre-indication** à sa compétence.

Ayant retenu la qualification de service public, la Cour aurait pu passer directement à l'étape de l'examen de la nature juridique de la délibération du 19 avril 2019.

Nous soutenons en effet que la nature juridique de cet acte n'est tributaire ni du caractère administratif du service public, ni de son caractère industriel et commercial.

\*

## 1. Le caractère de service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers, une lecture contrastée de la loi

\*

#### ✓ Référence jurisprudentielle pertinente et obligatoire :

- CE, Sect., 22 février 2007, *Association du Personnel Relevant des Établissements pour Inadaptés (A.P.R.E.I.)*, n° 264541

#### ✓ Définition ou explication pertinente et obligatoire :

- **Service public** : activité exercée par une personne publique ou par une personne privée (avec l'habilitation et sous le contrôle d'une personne publique) en vue, principalement, de répondre à un besoin d'intérêt général.

\*

### Explication de la formulation et du contenu de ce sous-titre 1 (I-A-1) :

#### ► « ..une lecture contrastée de la loi... »

Au point n°1 de l'arrêt, la Cour qualifie de service public la collecte et le traitement des déchets ménagers, et ce, en s'appuyant à la fois

- sur le code général des collectivités territoriales (CGCT)
- et sur des critères jurisprudentiels bien connus.

Ce faisant, la Cour procède à une lecture pour le moins contrastée ou prudente du CGCT.

En effet, si l'on reconnaît que le CGCT qualifie de service public la collecte et le traitement des déchets ménagers, le recours aux critères jurisprudentiels est superflu.

Mais il ne s'agit là que d'une apparence, car la qualification de service public qui figure dans le CGCT est indirecte et discrète :

« La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe le tarif.

Ce tarif peut prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme **l'usager du service public** et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers. »

Nous sommes donc en présence d'une **qualification législative, mais indirecte, de service public**.

Ce caractère indirect explique que la Cour, au lieu de se contenter de prendre acte de la volonté législative, a cru devoir la conforter par les traditionnels critères jurisprudentiels.

Elle s'est assurée qu'étaient réunies, en l'espèce, les conditions ordinairement exigées par la jurisprudence pour qu'une activité soit considérée comme un service public.

➤ Ces **conditions ou critères** se retrouvent intégralement dans la définition du service public :

- **Un service public** est une activité exercée par une personne publique ou par une personne privée (avec l'habilitation et sous le contrôle d'une personne publique) en vue, principalement, de répondre à un besoin d'intérêt général.

Pour qu'une activité soit considérée comme un service public, elle doit satisfaire aux deux critères suivants :

- le caractère d'intérêt général de l'activité (critère matériel) : la satisfaction d'un besoin d'intérêt général, résultant d'un arbitrage entre différents intérêts particuliers, doit constituer la raison d'être de cette activité ;

- le lien direct ou indirect entre cette activité et une personne publique (critère organique).

Éclairante à cet égard est la décision [CE, Sect., 22 février 2007, Association du Personnel Relevant des Établissements pour Inadaptés \(A.P.R.E.I.\), n° 264541](#).

➤ **En l'espèce, il ne fait guère de doute que la qualification retenue par la Cour n'est pas contestable, car les critères requis sont réunis :**

- Le caractère d'intérêt général de la collecte et du traitement des déchets ménagers se passe de démonstration ;

- Le lien avec une personne publique ne peut être sérieusement contesté, puisque, comme le souligne la Cour, les communes (qui sont évidemment des personnes morales de droit public) ont, conformément à [L.2224-13](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), la responsabilité du service de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

\*

Cela dit, **les communes en choisissent librement**, dans le respect de la légalité, **le mode de gestion** :

- gestion directe (ou gestion en régie)
- ou gestion déléguée.

La gestion déléguée prend la forme soit d'un contrat de délégation de service public, soit d'un marché de service public.

### ✓ Définitions :

- Constitue un **contrat de délégation de service public** tout contrat par lequel une collectivité territoriale (dénommée « autorité délégante ») confie la gestion d'un service public à une personne privée ou publique (dénommée « délégataire »), tout en lui transférant le risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service, soit de ce droit assorti d'un prix – *Code général des collectivités territoriales - Article L1411-1*.
- Constitue un **marché de service public** tout contrat par lequel une personne (en principe publique) confie la gestion d'un service public à une personne privée ou publique, sans transfert de risque, en contrepartie d'une rémunération qui n'est pas liée aux résultats de l'exploitation du service.

En l'espèce, la commune de Chasselay a opté pour une gestion directe du service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

\*\*

## 2. Le caractère industriel et commercial du service public, une interprétation argumentative de la loi

\*

### ✓ Références jurisprudentielles pertinentes (voir infra, page 32) :

- *TC, 22 janvier 1921, Colonie de la Côte d'Ivoire c/ Société commerciale de l'Ouest africain (Bac d'Eloka) : SPA-SPIC (consécration de la distinction)*
- *CE, Ass., 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautiques : SPA-SPIC (critères de la distinction)*

\*

### ✓ Définition ou explication pertinente :

- **Service public à caractère industriel et commercial** : service public que son objet, l'origine de ses ressources ou les modalités de son fonctionnement apparentent à une entreprise privée.

### Explication de la formulation et du contenu de ce sous-titre 2 (I-A-2) :

#### ► « ...une interprétation argumentative... »

Signification : Une exégèse, une lecture, au service d'une argumentation, d'une démonstration.

\*

Pour parvenir à la conclusion que le service public géré par la commune de Chasselay présente un **caractère industriel et commercial**, la Cour

- s'appuie sur le mode de financement,
- et prend soin d'écarter les contre-indications du mode d'organisation et des modalités de fonctionnement.

\*

### ❖ Extrait pertinent de l'arrêt à commenter :

« 2. Eu égard à ce **mode de financement** qui l'apparente nettement à une entreprise privée, le service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers revêt un caractère

industriel et commercial, **même s'il semble s'en écarter par son mode d'organisation et ses modalités de fonctionnement.** »

\*

Pour discutabile qu'il soit, le recours au seul critère du mode financement est en phase avec la jurisprudence du Conseil d'État.

[CE, Sect., Avis, 10 avril 1992, SARL Hofmiller, n° 132539\\_](#):

« Lorsqu'une commune décide de financer son service d'enlèvement des ordures ménagères par la **redevance** [...] calculée en fonction de l'importance du service rendu, ce service municipal, qu'il soit géré en régie ou par voie de concession, doit être regardé comme ayant un **caractère industriel et commercial.** »

\*\*

## B. La prémisses réellement déterminante : la qualification d'acte administratif réglementaire

\*

### Explication de l'intitulé et du contenu de cette sous-partie B (I-B) :

#### ► « La prémisses réellement déterminante... »

Autrement dit, l'étape du raisonnement qui est *décisive* au regard de la conclusion de la Cour. Les actes réglementaires qui se rapportent à la gestion d'un service public revêtent un caractère administratif. Il importe peu que le service public soit administratif ou industriel et commercial.

La qualification d'**acte administratif réglementaire** constitue le véritable motif pour lequel le litige ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

Par conséquent, la Cour **aurait pu passer rapidement à cette étape de son raisonnement**, au lieu de s'attarder sur le caractère industriel et commercial du service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers. Sauf si les moyens invoqués par la commune de Chasselay l'y ont contrainte juridiquement, ce que nous croyons.

\*\*

#### 1. Le ressort judiciaire du contentieux des tarifs, une affirmation aisément rattachable à une constante globale

##### ✓ Référence jurisprudentielle pertinente (voir infra, page 32) :

- [TC, 22 janvier 1921, Colonie de la Côte d'Ivoire c. Société commerciale de l'Ouest africain, n° 00706](#) – arrêt dit du Bac d'Eloka

\*

##### ✓ Définition ou explication pertinente :

- **Redevances** : Constituent des redevances les sommes demandées à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public, et qui trouvent leur contrepartie directe dans des prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage.

### Explication de la formulation et du contenu de ce sous-titre 1 (I-B-1) :

#### ► « Le ressort judiciaire du contentieux des tarifs... »

Le contentieux du recouvrement des redevances *ressortit* à la compétence des juridictions judiciaires.

#### ► « ...une affirmation aisément rattachable à une constante globale... »

Le principe, affirmé avec constance, c'est que le contentieux du service public à caractère industriel et commercial ressortit globalement à la compétence des juridictions judiciaires.

Se rattache donc à ce principe le ressort judiciaire du contentieux du recouvrement des redevances dues au titre des prestations d'un service public à caractère industriel et commercial.

❖ **Extrait pertinent de l'arrêt à commenter :**

« 3. En principe, il n'appartient qu'aux **juridictions judiciaires** de connaître des litiges relatifs au **recouvrement des redevances** réclamées aux usagers d'un service public à caractère industriel et commercial. commercial. »

\*\*

**2.** Le caractère administratif et réglementaire de l'acte portant tarification, une constante en quête de rattachement

\*

✓ **Référence jurisprudentielle pertinente, mais totalement facultative :**

- [TC, 15 janvier 1968, Compagnie Air France c/ Époux Barbier, n° 01908](#)

*Voir notre cours sur les actes administratifs unilatéraux, page 17.*

\*

✓ **Définitions ou explications pertinentes :**

- **Acte réglementaire** [Définition obligatoire] : acte juridique qui a pour destinataires une ou plusieurs personnes qu'il désigne abstraitement ou qu'il ne désigne pas explicitement.
- **Acte administratif unilatéral** : acte de droit public (non législatif et non juridictionnel) destiné à régir le comportement d'une ou plusieurs personnes qui, tantôt étrangères tantôt associées à son édicition, n'en sont pas, juridiquement, les auteurs.
- **Décision administrative** : acte administratif unilatéral qui affecte l'ordonnement juridique.
- **Ordonnement juridique** : ensemble des règles de droit qui régissent un milieu social et des situations juridiques dont sont titulaires les personnes.

\*

**Explication de la formulation et du contenu de ce sous-titre 2 (I-B-2) :**

► « ...une constante en quête de rattachement »

Après avoir énoncé le **principe** de la compétence des juridictions judiciaires pour connaître des litiges relatifs au recouvrement des redevances réclamées aux usagers d'un service public à caractère industriel et commercial, la Cour souligne l'**exception** qui confère compétence aux juridictions administratives.

Ensuite, elle considère que la délibération du 19 avril 2019 est un **acte administratif réglementaire**.

De cette succession d'affirmations elle déduit, sans surprise, mais un peu à l'emporte-pièce, la compétence de la juridiction administrative contestée par la commune de Chasselay.

❖ **Extrait pertinent de l'arrêt à commenter :**

« 4. En revanche, ressortissent à la compétence des **juridictions administratives** les litiges relatifs à la décision qui fixe **la grille tarifaire des redevances** que doivent acquitter les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial.

Le présent litige ne concerne pas le recouvrement d'une redevance réclamée à l'utilisateur d'un service public à caractère industriel et commercial.



Il porte sur la légalité de la délibération du 19 avril 2019 par laquelle la commune de Chasselay a fixé la grille tarifaire des redevances que doivent acquitter les usagers du service public industriel et commercial de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

Cette décision du 19 avril 2019 est un acte administratif réglementaire.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la commune de Chasselay, le présent litige relève bien de la compétence des juridictions administratives. »

**Une question se pose à laquelle la Cour ne répond pas :** Pourquoi l'acte par lequel est établie la tarification d'un service public à caractère industriel et commercial revêt-il un caractère administratif ?

➤ Il est tentant de rattacher cette qualification à la jurisprudence issue de la décision [TC, 15 janvier 1968, Compagnie Air France c/ Époux Barbier, n° 01908](#), laquelle consacre un critère (fonctionnel) qui d'abord sera entendu de manière plutôt large, puis fera ensuite l'objet d'une application plus restrictive.

✓ *Notre cours sur les actes administratifs unilatéraux, page 17 :*

1. Seuls revêtent un caractère administratif et, par suite, relèvent de la compétence de la juridiction administrative les actes qui régissent l'organisation du service public. Un acte est réputé se rapporter à l'organisation du service public s'il a une incidence directe sur la manière dont le service public est assuré.

2. En revanche, sont dépourvus de caractère administratif et ressortissent à la compétence de la juridiction judiciaire les actes qui se rapportent à l'organisation interne de la personne (publique ou privée) en charge du service public.

➤ Toutefois, cette jurisprudence est en l'occurrence dépourvue de pertinence :

- elle concerne les services publics à caractère industriel et commercial gérés par des personnes privées ;
- au cas d'espèce, nous avons affaire à un service public à caractère industriel et commercial géré par une personne publique, à savoir la commune de Chasselay.

Ce n'est donc pas à la jurisprudence issue de la décision [TC, 15 janvier 1968, Compagnie Air France c/ Époux Barbier, n° 01908](#) qu'il faut rattacher la qualification d'acte administratif donnée par la Cour à la délibération du 19 avril 2019.

➤ **Il convient de changer notre manière de raisonner, et ce, en procédant comme suit :**

- Nous savons que sont considérés comme des actes de droit privé les actes non réglementaires pris par une personne publique relativement à la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial - CE, 18 déc. 1957, *Commune de Golbey*, Rec. p. 686.

- C'est le caractère réglementaire qui commande le caractère administratif de l'acte.
- En l'espèce, la Cour est donc partie de la considération que revêt un caractère réglementaire l'acte par lequel est établie la tarification du service public à caractère industriel et commercial [Pas de destinataires nommément désignés ; caractère général et abstrait de l'acte].

- Puis elle en a tiré la conclusion qu'il s'agissait d'un acte administratif pour mieux faire pièce à la contestation de la compétence de la juridiction administrative par la commune.

C'est la démarche intellectuelle qui nous paraît la plus probable, la plus en harmonie avec la jurisprudence administrative.

## II. La légalité de la délibération du 19 avril 2019, conclusion d'une application classique du principe d'égalité

✓ Références jurisprudentielles pertinentes et obligatoires :

- *CE, Sect., 10 mai 1974, Denoyez et Chorques* : principe d'égalité

ou

- *CE, Sect., 9 mars 1951, Société des concerts du conservatoire, n° 92004* : principe d'égalité

\*

✓ Définition ou explication pertinente :

**Principe d'égalité devant le service public** : Principe (ou règle) selon lequel la personne en charge d'un service public doit traiter d'une manière identique les usagers de ce service public.

\*

### Explication de l'intitulé et du contenu global de cette partie II :

► « ...conclusion d'une application classique du principe d'égalité »

Selon nous, la Cour aurait pu tenir la délibération pour illégale si elle avait fait montre de moins de classicisme dans l'application du principe d'égalité.

\*

### A. La nécessaire conciliation de l'égalité et de la liberté

#### Explication l'intitulé et du contenu de cette sous-partie A (II-A) :

La **liberté** se justifie dans le 1 qui suit ces lignes, **l'égalité** dans le 2 qui vient après.

\*

#### 1. Traitement différencié ou traitement identique : un choix théoriquement libre

✓ Référence jurisprudentielle pertinente non obligatoire :

- *CE, Ass., 28 mars 1997, Société Baxter et autres, n° 179049, 179050 et 179054*

#### Explication de la formulation et du contenu de ce sous-titre 1 (II-A-1) :

► L'application d'un traitement différencié...

C'est-à-dire le fait de déroger à la règle du traitement identique.

► ...est une simple possibilité, une faculté, mais non une obligation pour l'autorité administrative.

Le principe d'égalité

- donne à l'administration la **possibilité** de traiter différemment, dans certains cas, les usagers du service public,
- mais n'impose en aucun cas à l'administration l'**obligation** de traiter différemment des usagers se trouvant dans des situations différentes - CE, Ass., 28 mars 1997, *Société Baxter et autres*, n° 179049, 179050 et 179054.

Voir cours sur le service public, page 54.

- Ainsi donc, sauf dispositions législatives contraires, le choix entre un traitement identique et un traitement différencié procède de la **libre appréciation** de l'autorité administrative.
- Toutefois, l'exercice de cette liberté est encadré, ce que nous démontrerons dans le **2** qui suit ces lignes.

\*\*

## 2. La mise en œuvre d'un traitement différencié, un exercice juridiquement encadré

✓ **Référence jurisprudentielle pertinente** (voir infra, page 32) :

- CE, Sect., 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, n° 88032

### Explication de la formulation et du contenu de ce sous-titre 2 (II-A-2) :

▶ « ...un exercice juridiquement encadré »

Un traitement différencié n'est légal que s'il a l'un des trois fondements suivants :

1. la loi,
2. des **différences de situation** appréciables, objectives et en rapport avec l'objet du service public
3. ou une **nécessité d'intérêt général** liée au service public (fondement subsidiaire).

❖ **Extrait pertinent de l'arrêt à commenter :**

« 7. La fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public peut être justifiée, notamment, par le fait qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, objectives et en rapport avec l'objet du service public. »

\*\*

## B. Du bon usage de sa liberté d'appréciation par la commune de Chasselay

### Explication de l'intitulé et du contenu de cette sous-partie B (II-B) :

#### ► « Du bon usage de sa liberté d'appréciation... »

La commune de Chasselay a bien compris

- qu'elle disposait d'une certaine latitude dans le choix entre un traitement identique et un traitement différencié
- et qu'un traitement différencié pouvait être fondé sur un motif d'intérêt général ou une différence de situation.

La Cour estime que la commune de Chasselay a usé de cette liberté d'une manière légale, c'est-à-dire, en l'espèce, conforme au principe d'égalité.

\*

#### 1. Différences de situation et motif d'intérêt général, deux réalités tributaires d'appréciations distinctes

### Explication de la formulation et du contenu de ce sous-titre 1 (II-B-1) :

#### ► « ...deux réalités tributaires d'appréciations distinctes »

Les notions de motif d'intérêt général et de différence de situation soulèvent **de nombreuses questions auxquelles** il n'est possible d'apporter que des réponses qui sont largement **subjectives**, donc fortement tributaires des appréciations de l'autorité administrative et du juge.

Un traitement différencié ne peut être justifié par n'importe quel motif d'intérêt général, encore moins par n'importe quelle différence de situation.

#### ❖ Extrait pertinent de l'arrêt à commenter (bis) :

« 7. La fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public peut être justifiée, notamment, par le fait qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, objectives et en rapport avec l'objet du service public. »

#### Quelles significations convient-il de donner aux exigences mentionnées par la Cour dans l'extrait ci-dessus :

- « appréciables »
- « en rapport avec les conditions d'exploitation du service »
- « commande cette mesure » ?

Le lecteur doute-t-il encore qu'il y ait une grande part de **subjectivité** (ce qui est normal d'ailleurs) dans les réponses qu'appellent ces questions ?

La Cour invoque, en reprenant sans doute un argument de la commune de Chasselay, la différence qu'elle juge déterminante.

#### ❖ Extrait pertinent de l'arrêt à commenter :

« 9. En raison notamment de leur plus grande capacité d'accueil, les hôtels résidentiels produisent plus de déchets ménagers que les auberges.

Ces deux catégories d'usagers du service public industriel et commercial de la collecte et du traitement des déchets ménagers se trouvent ainsi dans des situations différentes au regard de ce service public. »

\*\*

## 2. Différence de situation, un fondement jugé adéquat nonobstant un certain flou

### Explication de la formulation et du contenu de ce sous-titre 2 (II-B-2) :

#### ► « ...un fondement jugé adéquat... »

Selon la Cour, la différence tarifaire entre les hôtels résidentiels et les auberges se justifie par la différence de situation existant entre ces deux catégories d'usagers.

#### ► « ...nonobstant un certain flou »

##### ❖ Extrait pertinent de l'arrêt à commenter (bis) :

« 9. En raison notamment de leur plus grande capacité d'accueil, les hôtels résidentiels produisent plus de déchets ménagers que les auberges.

Ces deux catégories d'usagers du service public industriel et commercial de la collecte et du traitement des déchets ménagers se trouvent ainsi dans des situations différentes au regard de ce service public. »

La Cour s'abstient de donner les chiffres qui pourraient permettre au commentateur de mesurer la différence de situation entre les hôtels résidentiels et les auberges.

Domage, car cela entoure d'un certain flou le fondement retenu, à savoir la différence de situation.

\*\*\*/\*\*

## Version en forme de liste hiérarchique

(« Moderne » et universel, de plus en plus prisé ; *facultatif* en l'espèce)

### **1. La compétence de la juridiction administrative, conséquence d'une combinaison ambivalente de prémisses**

#### **1.1 La prémisses apparemment surabondante : la qualification de service public à caractère industriel et commercial**

**1.1.1** Le caractère de service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers, une lecture contrastée de la loi

**1.1.2** Le caractère industriel et commercial du service public, une interprétation argumentative de la loi

#### **1.2 La prémisses réellement déterminante : la qualification d'acte administratif réglementaire**

**1.2.1** Le ressort judiciaire du contentieux des tarifs, une affirmation aisément rattachable à une constante globale

**1.2.2** Le caractère administratif et réglementaire de l'acte portant tarification, une constante en quête de rattachement

### **2. La légalité de la délibération du 19 avril 2019, conclusion d'une application classique du principe d'égalité**

#### **2.1 La nécessaire conciliation de l'égalité et de la liberté**

**2.1.1** Traitement différencié ou traitement identique : un choix théoriquement libre

**2.1.2** La mise en œuvre d'un traitement différencié, un exercice juridiquement encadré

#### **2.2 Du bon usage de sa liberté d'appréciation par la commune de Chassel**

**2.2.1** Différences de situation et motif d'intérêt général, deux réalités tributaires d'appréciations distinctes

**2.2.2** Différence de situation, un fondement jugé adéquat nonobstant un certain flou

\*\*\*

### III – Matériaux et opérations imposés par le sujet

#### A – Les concepts

- ✓ Service public
- ✓ Service public à caractère industriel et commercial
- ✓ Principe d'égalité
- ✓ Décision administrative
- ✓ Acte administratif unilatéral
- ✓ Acte réglementaire

\*

#### B – Les définitions ou explications attendues

1. Définition ou explication dont l'absence ou l'inexactitude (à plus de 50%) **entraîne** automatiquement une note inférieure à la moyenne :

- Service public
- +
- Service public à caractère administratif
- ou
- Service public à caractère industriel et commercial
- +
- Acte réglementaire
- ou
- Décision administrative
- ou**
- Acte administratif unilatéral
- +
- Principe d'égalité

2. Définitions ou explications dont l'absence ou l'inexactitude **n'entraîne pas** automatiquement une note inférieure à la moyenne :

- Les différents modes de gestion du service public : régie, délégation, marché, etc.
- Redevance
- Délibération
- Recours pour excès de pouvoir.

\*

➔ **Bonus** : En plus des concepts attendus, un candidat se sert d'une manière pertinente d'autres concepts qu'il définit avec exactitude.

\*

## C – Les références jurisprudentielles attendues

**Deux** références jurisprudentielles étaient obligatoires, chacune étant présentée ci-dessous sous la forme d'une *alternative*.

- *CE, Ass., 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautiques* : SPA-SPIC (critères de la distinction

ou

- *TC, 22 janvier 1921, Colonie de la Côte d'Ivoire c/ Société commerciale de l'Ouest africain (Bac d'Eloka)* : SPA-SPIC (consécration de la distinction)

- *CE, Sect., 10 mai 1974, Denoyez et Chorques* : principe d'égalité

ou

- *CE, Sect., 9 mars 1951, Société des concerts du conservatoire, n° 92004* : principe d'égalité

\*

### Application :

**1. Il n'est pas exigé du candidat qu'il cite intégralement et fidèlement ces décisions.**

✓ Par exemple, l'indication du nom de la partie mentionnée (en général, le requérant) suffit amplement : **arrêt "Denoyez et Chorques"**.

Une erreur sur la date de lecture d'un arrêt ne prêle pas à conséquence.

**2. Si une copie ne contient pas de référence directe (mention de l'arrêt et exposé de son contenu) ou indirecte (exposé du contenu de l'arrêt) à au moins une des décisions susmentionnées, le candidat aura nécessairement une note inférieure à la moyenne.**

\*

➡ **Bonus** : En plus des références jurisprudentielles attendues, un candidat se sert d'une manière pertinente d'autres références jurisprudentielles.

\*\*\*



## IV – Modalités concrètes de l'évaluation et de la notation

### A – L'évaluation

#### 1 – Rappel : Quel est le minimum requis pour obtenir la moyenne (bis) ?

Voici la copie de référence pour la moyenne

La copie moyenne de référence vaut **10/20**. C'est la copie type à l'aune de laquelle vous apprécierez les copies réelles des candidats. Vous attribuerez une note égale, supérieure ou inférieure à la moyenne à la copie que vous corrigez selon le résultat de la comparaison avec cette copie de référence.

**La copie de référence, qui vaut 10/20, se présente comme suit :**

#### 1. Forme :

- introduction comportant au moins **trois** des cinq éléments attendus,
- plan dont les titres **I** et **II** ainsi que les sous-titres **A** et **B** comportent *majoritairement* une **épithète** ou une **apposition**. Il se peut qu'il y ait des maladresses dans le choix des épithètes ou des appositions. Vous apprécierez leur gravité.

#### 2. Fond :

**Voici le minimum que le candidat doit avoir écrit pour obtenir la moyenne :**

##### 2.1 Compréhension de l'arrêt :

- l'espèce concerne principalement le **service public** ;
- en l'espèce, le service public revêt un **caractère industriel et commercial** : exposé d'au moins **deux des trois critères** de la distinction SPA-SPIC ;
- indication d'**au moins une** des références jurisprudentielles exigées ;
- la légalité de la délibération était contestée sous l'angle de l'une des trois lois du service public, à savoir le **principe d'égalité** ;
- indication du **motif** pour lequel, en l'espèce, le traitement différencié est légal.

##### 2.2 Définition ou explication satisfaisante des notions suivantes :

- **service public**
- **service public à caractère industriel et commercial**
- **Acte réglementaire ou acte administratif unilatéral ou décision administrative** (Notez l'emploi de la conjonction de coordination **ou** !)

##### 2.3 Références jurisprudentielles :

- *TC, 22 janvier 1921, Colonie de la Côte d'Ivoire c/ Société commerciale de l'Ouest africain* (Bac d'Eloka)
- ou
- *CE, Ass., 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautiques*
- +**
- *CE, Sect., 10 mai 1974, Denoyez et Chorques*
- ou

- CE, Sect., 9 mars 1951, *Société des concerts du conservatoire*, n° 92004

**Au vu de ce qui précède (forme et fond), la note sera d'au moins 10/20.**

Peu important, en principe, les insuffisances constatées à d'autres égards.

**Par exemple**, il importe peu

- que le candidat ait trébuché sur la procédure contentieuse ou sur le terme de délibération, ces notions ne devant être étudiées qu'au second semestre
- ou qu'il se soit égaré en parlant d'une manière inappropriée de concepts qui n'étaient pas au cœur de l'arrêt.

De telles erreurs peuvent faire obstacle à une **note supérieure à 10/20**, mais, d'un autre côté, la conformité de la copie du candidat au contenu de la copie de référence ci-dessus s'oppose également à une **note inférieure à 10/20**.

\*

## **2 – Cas de figure génériques concernant la démarche**

(Voir aussi, supra, 1- **Quel est le minimum requis pour obtenir la moyenne ?** p. 33)

- 2.1** Le candidat a récité le cours **sans s'occuper du tout de l'arrêt** : sa note ne peut excéder 5/20, quelle que soit la qualité de son exposé ;
- 2.2** Le candidat a passé sous silence *tous* les **points de droit de l'arrêt** : **zéro** sans hésitation aucune ;
- 2.3** Le candidat a passé sous silence *certain*s des **points de droit de l'arrêt** : appréciez selon le contexte ;
- 2.4** Le candidat n'a pas élaboré un **plan** formel (I, A et B ; II, A et B) : il ne peut obtenir la moyenne ;
- 2.5** Le plan formel du candidat ne comporte aucune **épithète**, ni aucune **apposition au niveau des I, II, A et B** : ce candidat ne peut obtenir la moyenne, sauf si le fond est un vrai commentaire, c'est-à-dire s'il est critique et argumenté convenablement ;
- 2.6** Le plan formel du candidat ne comporte pas de subdivision des A et B (1 et 2) : cela constitue un malus, mais ne peut suffire à le priver de la moyenne ;
- 2.7** Le plan formel du candidat ne comporte aucune **épithète**, ni aucune **apposition au niveau des 1 et 2** ou des **a et b** : cela est **sans incidence sur la note** ;
- 2.8** Le candidat a **récité** d'une manière *pertinente* le cours tout en commentant l'arrêt : cela ne doit être considéré ni comme un **bonus** ni comme un **malus** ;
- 2.9** Le candidat a rendu une **copie inachevée** : pas d'a priori ; il faut apprécier le travail effectué et les promesses de ce travail (corriger de manière normale les *brouillons*) ;
- 2.10** Le candidat a **fait montre d'esprit critique** : cela constitue un **bonus**, mais ne peut être le seul facteur qui lui permettra d'obtenir la moyenne ;
- 2.11** Le candidat **n'a pas fait montre d'esprit critique** : cela constitue un **malus**, mais ne peut être le seul facteur qui le privera de la moyenne ;

### 2.12 Les fautes d'orthographe ou de grammaire ainsi que les maladroites de style n'influencent pas sur la note.

Dans le cas contraire, il pourrait se produire des atteintes manifestes au principe d'égalité des candidats. En effet, la découverte de ces fautes et de ces maladroites est largement tributaire de la personnalité du correcteur (attention, intérêt, rigueur personnelle, etc.). Cela ne veut évidemment pas dire qu'il faille s'abstenir, avant les épreuves d'examen, d'attirer l'attention des étudiants sur l'effet désastreux que peuvent engendrer de telles déficiences.

Si les développements du candidat sont **inintelligibles**, la sanction portera directement sur cette inintelligibilité même, et non sur les défaillances stylistiques qui en seraient à l'origine.

\*\*\*

## 3 – Cas de figure génériques concernant les matériaux et les opérations

(Voir aussi, supra, 1- **Quel est le minimum requis pour obtenir la moyenne ?** p. 33)

- 3.1** Le candidat n'a pas **défini** expressément le service public : il convient d'examiner sa copie à la loupe pour vérifier si le candidat a pris soin d'**expliquer** cette notion ; si on ne relève ni définition ni explication, le candidat ne peut obtenir la moyenne ;
- 3.2** Toutes les **définitions** ou **explications** exigées du candidat sont erronées : le candidat ne peut obtenir la moyenne ;
- 3.3** Le candidat a correctement **défini** des concepts autres que ceux dont la définition était exigée (service public, acte réglementaire...) en les employant d'une manière pertinente : cela constitue un **bonus**, mais ne peut constituer le seul facteur qui lui permettra d'obtenir la moyenne ;
- 3.4** Le candidat a mal **défini** des concepts autres que ceux dont la définition était exigée (service public, etc.) : pas d'incidence sur la note ;
- 3.5** Le candidat n'a cité, ni directement, ni indirectement, aucun des deux **arrêts** attendus (voir supra, p. 32). Il ne peut obtenir la moyenne ;
- 3.6** Le candidat a confondu des **références jurisprudentielles** : cela constitue un **malus**, mais ne peut constituer le seul facteur qui le privera de la moyenne ;
- 3.7** Le candidat a mentionné d'une manière pertinente des **références jurisprudentielles** autres que celles qui étaient exigées : cela constitue un **bonus**, mais ne peut être le seul facteur qui lui permettra d'obtenir la moyenne.

\*

✓ **Rappel** : Lorsque vous décidez d'attribuer une **note inférieure à la moyenne**, prenez toujours soin de comparer la copie en cause avec la **copie moyenne de référence** décrite aux pages [7](#) et [33](#) de ce document.

\*\*

### ❖ Voir également :

- ▶ Références jurisprudentielles obligatoires, page 32
- ▶ Définitions ou explications obligatoires, p. 31
- ▶ Modalités concrètes de l'évaluation et de la notation, p. 33
- ▶ Différents cas de figure, p. 34

\*\*

## B – Les appréciations

### 1 – *Appréciations d'ordre général*

À respecter dans un souci d'harmonisation et de cohérence étant donné que les étudiants sont autorisés, voire encouragés à consulter leurs copies.

- ✓ **Excellent commentaire** : à partir de 16/20
- ✓ **Bon commentaire** : entre 13 et 15 /20
- ✓ **Assez bon commentaire** : 12 / 20
- ✓ **Commentaire moyen ou passable** : entre 10 et 11 / 20
- ✓ **Mauvais commentaire**:  $\geq 6$  et  $< 10$  / 20
- ✓ **Très mauvais commentaire**:  $< 6$  / 20

\*

### 2 – *Appréciations particulières*

Inscrites dans la marge, elles traduisent des remarques plus précises ; elles sont propres à chaque copie :

- contresens,
- incohérence...

Elles peuvent être renforcées par des signes qui vous faciliteront la tâche lorsqu'il s'agira d'attribuer une valeur intrinsèque puis une valeur extrinsèque à la copie.

Par exemple :

- signe "moins" (-) ou double signe moins (--) pour les appréciations négatives - contresens, etc.
- signe "plus" (+) ou double signe plus (++) pour les appréciations positives - par exemple, présence des éléments recherchés, originalités.

\*\*\*

## C – Mise en œuvre

## ***1 – La valeur intrinsèque de la copie : appréciation d'ordre général***

Il s'agit de la valeur reconnue à une copie, abstraction faite des autres copies. Elle est la conséquence des appréciations particulières susmentionnées sans en être la somme mécanique.

À ce premier stade de la correction, pas de note chiffrée. Se contenter d'une appréciation d'ordre général correspondant à une fourchette - *cf. supra, III-B-1, p. 36.*

## ***2 – La valeur extrinsèque de la copie : note chiffrée***

Elle correspond à la valeur reconnue à une copie, comparaison faite avec les autres copies.

Pour éviter les atteintes flagrantes à l'équité, le procédé suivant pourrait être mis en œuvre :

**1° - répartir les copies entre plusieurs piles, chaque pile regroupant les copies auxquelles aura été attribuée la même appréciation d'ordre général - *Cf. supra, III-C-1, p. 37 ;***

**2° - comparer les copies appartenant à la même pile avant d'arrêter les notes définitives : cette comparaison est de nature à faire apparaître d'éventuelles incohérences dans les notes provisoirement attribuées.**

✓ **Exemple** : la copie X et la copie Y portent toutes les deux l'appréciation « Bien ».

La note de 15/20 a été provisoirement attribuée à la copie X, celle de 14/20 à la copie Y.

À y regarder de près, la copie X est-elle réellement meilleure que la copie Y ?

C'est précisément le genre de question que se poseront les candidats lorsque, comme ils en ont le droit, ils consulteront leurs copies d'examen – concédons cependant que peu d'entre eux usent de ce droit.

Une copie peut changer de pile sur le fondement d'une meilleure perception des appréciations particulières - d'où l'intérêt des signes.

**N.B.** : Ne pas utiliser, à ce stade, le dispositif du code-barres.

\*

✓ **Rappel** : Lorsque vous décidez d'attribuer une **note inférieure à la moyenne**, prenez toujours soin de comparer la copie en cause avec la **copie moyenne de référence** décrite à la page 33 de ce document.

\*\*\*/\*\*